

**L'ACCORD SUR LA CONSERVATION
DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS
D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)**

et

PLAN D'ACTION (2003-2005)

Publication du

**Secrétariat de l'Accord sur la Conservation
des oiseaux d'eau migratoires
d'Afrique-Eurasie
Locaux des Nations Unies à Bonn
Martin-Luther-King Str. 8
53175 Bonn
Allemagne**

Ce document est également disponible en anglais

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures de coopération internationale en vue de la conservation des espèces migratrices;

RAPPELANT en outre que la première session de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Bonn en octobre 1985, a chargé le Secrétariat de la Convention de prendre des mesures appropriées pour élaborer un Accord sur les Anatidae du Paléarctique occidental;

CONSIDERANT que les oiseaux d'eau migrateurs constituent une partie importante de la diversité biologique mondiale et, conformément à l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, 1992, et d'Action 21, devraient être conservés au bénéfice des générations présentes et futures;

CONSCIENTES des avantages économiques, sociaux, culturels et récréatifs découlant des prélèvements de certaines espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et des valeurs environnementale, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréative, culturelle, éducative, sociale et économique des oiseaux d'eau migrateurs en général;

CONVAINCUES que tout prélèvement d'oiseaux d'eau migrateurs doit être effectué conformément au concept de l'utilisation durable, en tenant compte de l'état de conservation de l'espèce concernée sur l'ensemble de son aire de répartition ainsi que de ses caractéristiques biologiques;

CONSCIENTES que les oiseaux d'eau migrateurs sont particulièrement vulnérables car leur migration s'effectue sur de longues distances et qu'ils sont dépendants de réseaux de zones humides dont la superficie diminue et qui se dégradent du fait d'activités humaines non conformes au principe de l'utilisation durable, comme le souligne la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie;

CONVAINCUES que la conclusion d'un Accord multilatéral et sa mise en oeuvre par des mesures coordonnées et concertées contribueront d'une manière significative à une conservation efficace des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats et auront une incidence bénéfique sur de nombreuses autres espèces de faune et de flore;

RECONNAISSANT que l'application efficace d'un tel Accord nécessitera une aide à certains Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation et la surveillance continue relative aux espèces migratrices d'oiseaux d'eau et à leurs habitats, pour la gestion de ces habitats et pour la création ou l'amélioration d'institutions scientifiques et administratives chargées de la mise en oeuvre de l'Accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Champ d'application, définitions et interprétation

1. Le champ d'application géographique du présent Accord est la zone dans laquelle se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie telle que définie à l'Annexe 1 du présent Accord, appelée ci-après "zone de l'Accord".
2. Aux fins du présent Accord:
 - (a) "Convention" signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979;
 - (b) "Secrétariat de la Convention" signifie l'organe établi conformément à l'Article IX de la Convention;
 - (c) "Oiseaux d'eau" signifie les espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l'Accord, et qui figurent à l'Annexe 2 du présent Accord;
 - (d) "Secrétariat de l'Accord" signifie l'organe établi conformément à l'Article VI, paragraphe 7 (b), du présent Accord;
 - (e) "Parties" signifie, sauf indication contraire du contexte, les Parties au présent Accord;
 - (f) "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif; pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés.

De plus, les expressions définies aux sous-paragraphe 1 (a) à (k) de l'Article I de la Convention ont le même sens, *mutatis mutandis*, dans le présent Accord.

3. Le présent Accord constitue un ACCORD au sens du paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention.
4. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante. Toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses annexes.

ARTICLE II

Principes fondamentaux

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable. A ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l'Article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le Plan d'action prévu à l'Article IV du présent Accord.
2. Dans la mise en application des mesures du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties devraient prendre en considération le principe de précaution.

ARTICLE III

Mesures générales de conservation

1. Les Parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.
2. A cette fin, les Parties:
 - (a) accordent une protection aussi stricte aux oiseaux d'eau migrateurs en danger dans la zone de l'Accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'Article III de la Convention;
 - (b) s'assurent que toute utilisation d'oiseaux d'eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent;
 - (c) identifient les sites et les habitats des oiseaux d'eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l'article IX, paragraphes (a) et (b) du présent Accord, intéressées par la conservation des habitats;

- (d) coordonnent leurs efforts pour faire en sorte qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, lorsque approprié, rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce d'oiseaux d'eau migrateurs concernée, en particulier dans le cas où des zones humides s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent Accord;
- (e) étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en oeuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats;
- (f) coopèrent dans les situations d'urgence qui nécessitent une action internationale concertée et pour identifier les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs qui sont les plus vulnérables dans ces situations; elles coopèrent également à l'élaboration de procédures d'urgence appropriées permettant d'accorder une protection accrue à ces espèces dans ces situations ainsi qu'à la préparation de lignes directrices ayant pour objet d'aider chacune des Parties concernées à faire face à ces situations;
- (g) interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les Parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes;
- (h) lancent ou appuient des recherches sur la biologie et l'écologie des oiseaux d'eau, y compris l'harmonisation de la recherche et des méthodes de surveillance continue et, le cas échéant, l'établissement de programmes communs ou de programmes de coopération portant sur la recherche et la surveillance continue;
- (i) analysent leurs besoins en matière de formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la surveillance continue et le baguage des oiseaux d'eau migrateurs, ainsi que la gestion des zones humides, en vue d'identifier les sujets prioritaires et les domaines où la formation est nécessaire, et collaborent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de formation appropriés;
- (j) élaborent et poursuivent des programmes pour susciter une meilleure prise de conscience et compréhension des problèmes généraux de conservation des oiseaux d'eau migrateurs ainsi que des objectifs particuliers et des dispositions du présent Accord;
- (k) échangent des informations ainsi que les résultats des programmes de recherche, de surveillance continue, de conservation et d'éducation;
- (l) coopèrent en vue de s'assister mutuellement pour être mieux à même de mettre en oeuvre l'Accord, en particulier en ce qui concerne la recherche et la surveillance continue.

ARTICLE IV

Plan d'action et Lignes directrices de conservation

1. Un Plan d'action constitue l'Annexe 3 du présent Accord. Ce Plan précise les actions que les Parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces et de questions prioritaires, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'Article III du présent Accord, et sous les rubriques suivantes:
 - (a) conservation des espèces;
 - (b) conservation des habitats;
 - (c) gestion des activités humaines;
 - (d) recherche et surveillance continue;
 - (e) éducation et information;
 - (f) mise en oeuvre.
2. Le Plan d'action est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties en tenant compte des lignes directrices de conservation.
3. Tout amendement au Plan d'action est adopté par la Réunion des Parties qui, ce faisant, tient compte des dispositions de l'Article III du présent Accord.
4. Les lignes directrices de conservation sont soumises pour adoption à la Réunion des Parties lors de sa première session; elles sont examinées régulièrement.

ARTICLE V

Application et financement

1. Chaque Partie:
 - (a) désigne la ou les Autorité(s) chargée(s) de la mise en oeuvre du présent Accord qui, entre autres, exercera (exerceront) un suivi de toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs à l'égard desquelles elle est un Etat de l'aire de répartition;
 - (b) désigne un point de contact pour les autres Parties; son nom et son adresse sont communiqués sans délai au secrétariat de l'Accord et sont transmis immédiatement par le secrétariat aux autres Parties;

- (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, à partir de sa deuxième session, un rapport sur son application de l'Accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation qu'elle a prises. La structure de ce rapport est établie par la première session de la Réunion des Parties et revue, si nécessaire, à l'occasion d'une session ultérieure de la Réunion des Parties. Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'Accord au plus tard cent vingt jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la Réunion des Parties pour laquelle il a été préparé, et copie en est transmise immédiatement aux autres Parties par le secrétariat de l'Accord.
2. (a) Chaque Partie contribue au budget de l'Accord conformément au barème des contributions établi par l'Organisation des Nations Unies. Aucune Partie qui est un Etat de l'aire de répartition ne peut être appelée à apporter une contribution supérieure à 25% du budget total. Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5% des frais administratifs;
- (b) les décisions relatives au budget, y compris une modification éventuelle du barème des contributions, sont adoptées par la Réunion des Parties par consensus.
3. La Réunion des Parties peut créer un fonds de conservation alimenté par des contributions volontaires des Parties ou par toute autre source dans le but de financer la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs.
4. Les Parties sont invitées à fournir un appui en matière de formation, ainsi qu'un appui technique et financier, aux autres Parties sur une base multilatérale ou bilatérale afin de les aider à mettre en oeuvre les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

Réunion des Parties

1. La Réunion des Parties constitue l'organe de décision du présent Accord.
2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, une session de la Réunion des Parties un an au plus tard après la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la Réunion des Parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Réunion n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, ces sessions devraient être tenues à l'occasion des réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention.

3. A la demande écrite d'au moins un tiers des Parties, le secrétariat de l'Accord convoque une session extraordinaire de la Réunion des Parties.
4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non Partie au présent Accord, et les secrétariats des conventions internationales concernées, entre autres, par la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau, peuvent être représentés aux sessions de la Réunion des Parties par des observateurs. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans les domaines ci-dessus mentionnés ou dans la recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs peut également être représentée aux sessions de la Réunion des Parties en qualité d'observateur, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent.
5. Seules les Parties ont le droit de vote. Chaque Partie dispose d'une voix mais les organisations d'intégration économique régionale Parties au présent Accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties au présent Accord. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.
6. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les décisions de la Réunion des Parties sont adoptées par consensus ou, si le consensus ne peut être obtenu, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
7. A sa première session, la Réunion des Parties:
 - (a) adopte son règlement intérieur par consensus;
 - (b) établit le secrétariat de l'Accord au sein du Secrétariat de la Convention, afin de remplir les fonctions énumérées à l'Article VIII du présent Accord;
 - (c) établit le comité technique prévu à l'Article VII du présent Accord;
 - (d) adopte un modèle de présentation des rapports qui seront préparés conformément à l'Article V, paragraphe 1 (c), du présent Accord;
 - (e) adopte des critères pour déterminer les situations d'urgence qui nécessitent des mesures de conservation rapides et pour déterminer les modalités de répartition des tâches pour la mise en oeuvre de ces mesures.
8. A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties:
 - (a) prend en considération les modifications réelles et potentielles de l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et des habitats importants pour leur survie ainsi que les facteurs susceptibles d'affecter ces espèces et ces habitats;

- (b) passe en revue les progrès accomplis et toute difficulté rencontrée dans l'application du présent Accord;
 - (c) adopte un budget et examine toute question relative aux dispositions financières du présent Accord;
 - (d) traite de toute question relative au secrétariat de l'Accord et à la composition du comité technique;
 - (e) adopte un rapport qui sera transmis aux Parties à l'Accord ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention;
 - (f) décide de la date et du lieu de la prochaine session.
9. A chacune de ses sessions, la Réunion des Parties peut:
- (a) faire des recommandations aux Parties, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié;
 - (b) adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'Accord et, le cas échéant, des mesures d'urgence au sens de l'Article VII, paragraphe 4;
 - (c) examiner les propositions d'amendements à l'Accord et statuer sur ces propositions;
 - (d) amender le Plan d'action conformément aux dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, du présent Accord;
 - (e) établir des organes subsidiaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire, pour aider à la mise en oeuvre du présent Accord, notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxonomiques;
 - (f) décider de toute autre question relative à l'application du présent Accord.

ARTICLE VII

Comité technique

1. Le comité technique est composé de :
- (a) neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'Accord, selon une répartition géographique équilibrée;
 - (b) un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), du Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (BIROE) et un représentant du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC);
 - (c) un expert dans chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier, droit de l'environnement.

Les modalités de désignation des experts, la durée de leur mandat et les modalités de désignation du Président du comité technique sont déterminées par la Réunion des Parties. Le Président peut admettre au maximum quatre observateurs d'organisations internationales spécialisées, gouvernementales et non gouvernementales.

2. A moins que la réunion des Parties n'en décide autrement, les réunions du comité technique sont convoquées par le secrétariat de l'Accord; ces réunions sont tenues à l'occasion de chaque session de la réunion des Parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties.
3. Le comité technique :
 - (a) fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord;
 - (b) fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, l'application de l'Accord et toute recherche ultérieure à entreprendre;
 - (c) prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport d'activités qui sera soumis au secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session, et dont copie sera transmise immédiatement aux Parties par le secrétariat de l'Accord;
 - (d) accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties.
4. Lorsque, de l'opinion du comité technique, une situation d'urgence se déclare, requérant l'adoption de mesures immédiates en vue d'éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, celui-ci peut demander au secrétariat de l'Accord de réunir d'urgence les Parties concernées. Les Parties en cause se réunissent dès que possible, en vue d'établir rapidement un mécanisme accordant des mesures de protection aux espèces identifiées comme soumises à une menace particulièrement sérieuse. Lorsqu'une recommandation a été adoptée à une réunion d'urgence, les Parties concernées s'informent mutuellement et informent le secrétariat de l'Accord des mesures qu'elles ont prises pour la mettre en oeuvre, ou des raisons qui ont empêché cette mise en oeuvre.
5. Le comité technique peut établir, autant que de besoin, des groupes de travail pour traiter de tâches particulières.

ARTICLE VIII

Secrétariat de l'Accord

Les fonctions du secrétariat de l'Accord sont les suivantes:

- (a) assurer l'organisation et fournir les services nécessaires à la tenue des sessions de la Réunion des Parties ainsi que des réunions du comité technique;
- (b) mettre en oeuvre les décisions qui lui sont adressées par la Réunion des Parties;

- (c) promouvoir et coordonner, conformément aux décisions de la Réunion des Parties, les activités entreprises aux termes de l'Accord, y compris le Plan d'action;
- (d) assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non Parties au présent Accord, faciliter la coordination entre les Parties et avec les organisations internationales et nationales dont les activités ont trait directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs;
- (e) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et favoriseront la mise en oeuvre de l'Accord, et prendre toutes dispositions pour diffuser ces informations d'une manière appropriée;
- (f) appeler l'attention de la Réunion des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs du présent Accord;
- (g) transmettre à chaque Partie, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, copie des rapports des autorités auxquelles il est fait référence à l'Article V, paragraphe 1 (a), du présent Accord, celui du comité technique, ainsi que copie des rapports qu'il doit fournir en application du paragraphe (h) du présent Article;
- (h) préparer chaque année et pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties des rapports sur les travaux du secrétariat et sur la mise en oeuvre de l'Accord;
- (i) assurer la gestion du budget de l'Accord ainsi que celui de son fonds de conservation, au cas où ce dernier serait établi;
- (j) fournir des informations destinées au public relatives à l'Accord et à ses objectifs;
- (k) s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées aux termes de l'Accord ou par la Réunion des Parties.

ARTICLE IX

Relations avec des organismes internationaux traitant des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats

Le secrétariat de l'Accord consulte:

- (a) de façon régulière, le Secrétariat de la Convention et, le cas échéant, les organes chargés des fonctions de secrétariat aux termes des accords conclus en application de l'Article IV, paragraphes 3 et 4, de la Convention qui ont trait aux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'aux termes de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968, de la

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979, et de la Convention sur la diversité biologique, 1992, afin que la Réunion des Parties coopère avec les Parties à ces conventions sur toute question d'intérêt commun et notamment sur l'élaboration et l'application du Plan d'action;

- (b) les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents sur des questions d'intérêt commun;
- (c) les autres organisations compétentes dans le domaine de la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats, ainsi que dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.

ARTICLE X

Amendement de l'Accord

1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Réunion des Parties.
2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement.
3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagnée de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en adresse aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour.
4. Un amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux-tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux-tiers des Parties ont déposé leur instrument d'approbation, cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.
5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le quatre vingt dixième jour après leur adoption par la Réunion des

Parties, sauf pour les Parties qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.

6. Au cours du délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire; la nouvelle annexe ou l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.

ARTICLE XI

Incidences de l'Accord sur les conventions internationales et les législations

1. Les dispositions du présent Accord n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord international existant.
2. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

ARTICLE XII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.
2. Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe 1 du présent Article, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIII

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'Accord, et aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par :
 - (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - (b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord restera ouvert à la signature à La Haye jusqu'à la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition et des organisations d'intégration économique régionale mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à partir de la date de son entrée en vigueur.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire du présent Accord.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après que quatorze Etats de l'aire de répartition ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins sept d'Afrique et sept d'Eurasie, l'aient signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'Article XIII du présent Accord.
2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui
 - (a) signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
 - (b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, ou
 - (c) y adhèrera,

après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'ont signé sans réserve ou, le cas échéant, l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième

mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XV

Réserves

Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, selon le cas, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de toute espèce couverte par l'Accord ou de toute disposition particulière du Plan d'action. Une telle réserve peut être retirée par l'Etat ou l'organisation qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire; un tel Etat ou une telle organisation ne devient lié par les dispositions qui avaient fait l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

ARTICLE XVI

Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de ladite notification par le dépositaire.

ARTICLE XVII

Dépositaire

1. Le texte original du présent Accord, en langues anglaise, arabe, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'Article XIII, paragraphe 1, du présent Accord, ainsi qu'au secrétariat de l'Accord après qu'il aura été constitué.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'Accord de:
- (a) toute signature;
 - (b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - (c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de toute nouvelle annexe ainsi que de tout amendement à l'Accord ou à ses annexes;
 - (d) toute réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe;
 - (e) toute notification de retrait de réserves;
 - (f) toute notification de dénonciation du présent Accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré et au secrétariat de l'Accord le texte de toute réserve, de toute nouvelle annexe et de tout amendement à l'Accord et à ses annexes.

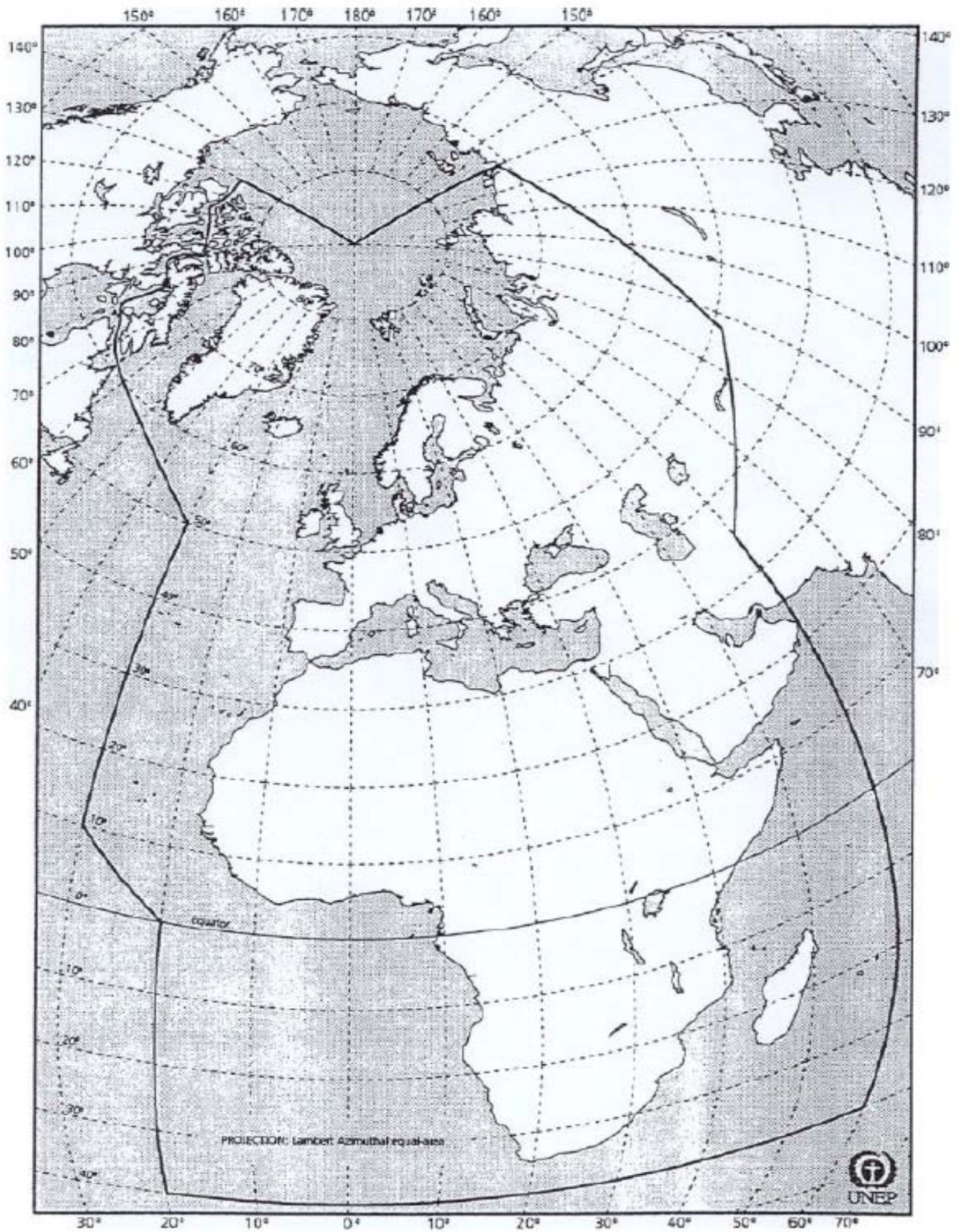
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

ANNEXE 1

Définition de la zone de l'Accord

Les limites de la zone de l'Accord sont ainsi définies: du Pôle nord vers le sud le long du 130^{ème} degré de longitude ouest jusqu'au 75^{ème} degré de latitude nord; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Melville Sound, Prince Regent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60 ° de latitude nord et 60 ° de longitude ouest; de là, vers le sud-est à travers L'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50 ° de latitude nord et 30 ° de longitude ouest; de là, le long du 30^{ème} degré de longitude ouest jusqu'au 10^{ème} degré de latitude nord; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20^{ème} degré de longitude ouest; de là, vers le sud le long du 20^{ème} degré de longitude ouest jusqu'au 40^{ème} degré de latitude sud; de là, vers l'est le long du 40^{ème} degré de latitude sud jusqu'au 60^{ème} degré de longitude est; de là, vers le nord le long du 60^{ème} de longitude est jusqu'au 35^{ème} degré de latitude nord; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49 ° de latitude nord et 87 ° 27' de longitude est; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130° de longitude est; de là, le long du 130^{ème} degré de longitude est jusqu'au Pôle nord. La carte ci-jointe donne une illustration de la zone de l'Accord.

ANNEXE 1a:
Carte de la zone de l'Accord



ANNEXE 2

ESPECES D'OISEAUX D'EAU MIGRATEURS SUR LESQUELS L'ACCORD S'APPLIQUE

SPHENISCIDAE

Spheniscus demersus Manchot du Cap

GAVIIDAE

Gavia stellata Plongeon catmarin
Gavia arctica Plongeon arctique
Gavia immer Plongeon imbrin (Plongeon huard)
Gavia adamsii Plongeon à bec blanc

PODICIPEDIDAE

Tachybaptus ruficollis Grèbe castagneux
Podiceps cristatus Grèbe huppé
Podiceps grisegena Grèbe jougris
Podiceps auritus Grèbe esclavon
Podiceps nigricollis Grèbe à cou noir

PELECANIDAE

Pelecanus onocrotalus Pélican blanc
Pelecanus rufescens Pélican gris
Pelecanus crispus Pélican frisé

SULIDAE

Sula (Morus) capensis Fou du Cap

PHALACROCORACIDAE

Phalacrocorax coronatus Cormoran couronné
Phalacrocorax pygmaeus Cormoran pygmée
Phalacrocorax neglectus Cormoran des bancs
Phalacrocorax carbo Grand Cormoran
Phalacrocorax nigrogularis Cormoran de Socotra
Phalacrocorax capensis Cormoran du cap

ARDEIDAE

Egretta ardesiaca Aigrette ardoisée
Egretta vinaceigula Aigrette vineuse
Egretta garzetta Aigrette garzette
Egretta gularis Aigrette des récifs
Egretta dimorpha Aigrette dimorphe
Ardea cinerea Héron cendré
Ardea melanocephala Héron mélanocéphale
Ardea purpurea Héron pourpré
Casmerodius albus Grande Aigrette
Mesophoyx intermedia Héron (Aigrette) intermédiaire
Bubulcus ibis Héron garde-bœufs
Ardeola ralloides Crabier chevelu
Ardeola idae Crabier blanc
Ardeola rufiventris Crabier à ventre roux
Nycticorax nycticorax Bihoreau gris
Ixobrychus minutus Blongios nain
Ixobrychus sturmii Blongios de Sturm
Botaurus stellaris Butor étoilé

CICONIIDAE

<i>Mycteria ibis</i>	Tantale ibis
<i>Anastomus lamelligerus</i>	Bec-ouvert africain
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Ciconia abdimii</i>	Cigogne d'Abdim
<i>Ciconia episcopus</i>	Cigogne épiscopale
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	Marabout d'Afrique

BALAENICIPITIDAE

<i>Balaeniceps rex</i>	Bec-en-sabot du Nil
------------------------	---------------------

THRESKIORNITHIDAE

<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
<i>Geronticus eremita</i>	Ibis chauve
<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
<i>Platalea alba</i>	Spatule d'Afrique

PHOENICOPTERIDAE

<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose
<i>Phoenicopterus minor</i>	Flamant nain

ANATIDAE

<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve
<i>Dendrocygna viduata</i>	Dendrocygne veuf
<i>Thalassornis leucorotus</i>	Dendrocygne à dos blanc
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche
<i>Oxyura maccoa</i>	Erismature maccoa
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick (siffleur)
<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons
<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette
<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux
<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ouette d'Egypte
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca
<i>Tadorna cana</i>	Tadorne à tête grise
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
<i>Plectropterus gambensis</i>	Oie-armée de Gambie
<i>Sarkidiornis melanotos</i>	Canard à bosse
<i>Nettapus auritus</i>	Anserelle naine
<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur
<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver
<i>Anas capensis</i>	Canard du Cap
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert
<i>Anas undulata</i>	Canard à bec jaune
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet
<i>Anas erythrorhyncha</i>	Canard à bec rouge
<i>Anas hottentota</i>	Sarcelle hottentote
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été

<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Sarcelle marbrée
<i>Netta rufina</i>	Nette rousse
<i>Netta erythrophthalma</i>	Nette brune
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon
<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan
<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet
<i>Somateria spectabilis</i>	Eider à tête grise
<i>Polysticta stelleri</i>	Eider de Steller
<i>Clangula hyemalis</i>	Harelde de Miquelon (Harelde boréale)
<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire
<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à oeil d'or
<i>Mergus albellus</i>	Harle piette
<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre

GRUIDAE

<i>Balearica pavonina</i>	Grue couronnée
<i>Balearica regulorum</i>	Grue royale
<i>Grus leucogeranus</i>	Grue de Sibérie
<i>Grus virgo</i>	Grue demoiselle
<i>Grus paradisea</i>	Grue de paradis
<i>Grus carunculatus</i>	Grue caronculée
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée

RALLIDAE

<i>Sarothrura elegans</i>	Râle ponctué
<i>Sarothrura boehmi</i>	Râle de Böhm
<i>Sarothrura ayresi</i>	Râle a miroir
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau
<i>Rallus caerulescens</i>	Râle bleuâtre
<i>Crexopsis egregia</i>	Râle des prés
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
<i>Amaurornis flavirostris</i>	Râle à bec jaune
<i>Porzana parva</i>	Marouette poussin
<i>Porzana pusilla</i>	Marouette de Baillon
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Aenigmatolimnas marginalis</i>	Marouette rayée
<i>Porphyrio alleni</i>	Talève d'Allen
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau
<i>Gallinula angulata</i>	Gallinule africaine
<i>Fulica cristata</i>	Foulque caronculée
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule

DROMADIDAE

<i>Dromas ardeola</i>	Drome ardéole
-----------------------	---------------

HAEMATOPODIDAE

<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie
<i>Haematopus moquini</i>	Huîtrier de Moquin

RECURVIROSTRIDAE

<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante

BURHINIDAE

Burhinus senegalensis

Oedicnème du Sénégal

GLAREOLIDAE

Pluvianus aegyptius

Pluvier fluviatile

Glareola pratincola

Glaréole à collier

Glareola nordmanni

Glaréole à ailes noires

Glareola ocularis

Glaréole malgache

Glareola nuchalis

Glaréole auréolée

Glareola cinerea

Glaréole grise

CHARADRIIDAE

Pluvialis apricaria

Pluvier doré

Pluvialis fulva

Pluvier fauve

Pluvialis squatarola

Pluvier argenté

Charadrius hiaticula

Grand gravelot (Pluvier grand-gravelot)

Charadrius dubius

Petit gravelot (Pluvier petit-gravelot)

Charadrius pecuarius

Gravelot (Pluvier) pâtre

Charadrius tricollaris

Pluvier à triple collier

Charadrius forbesi

Pluvier de Forbes

Charadrius pallidus

Pluvier élégant

Charadrius alexandrinus

Gravelot (Pluvier) à collier interrompu

Charadrius marginatus

Pluvier à front blanc

Charadrius mongolus

Pluvier de Mongolie

Charadrius leschenaultii

Pluvier de Leschenault

Charadrius asiaticus

Pluvier asiatique

Eudromias morinellus

Pluvier guignard

Vanellus vanellus

Vanneau huppé

Vanellus spinosus

Vanneau à éperons

Vanellus albiceps

Vanneau à tête blanche

Vanellus senegallus

Vanneau du Sénégal

Vanellus lugubris

Vanneau terne

Vanellus melanopterus

Vanneau à ailes noires

Vanellus coronatus

Vanneau couronné

Vanellus superciliosus

Vanneau à poitrine châtaine

Vanellus gregarius

Vanneau sociable

Vanellus leucurus

Vanneau à queue blanche

SCOLOPACIDAE

Scolopax rusticola

Bécasse des bois

Gallinago stenura

Bécassine à queue pointue

Gallinago media

Bécassine double

Gallinago gallinago

Bécassine des marais

Lymnocyptes minimus

Bécassine sourde

Limosa limosa

Barge à queue noire

Limosa lapponica

Barge rousse

Numenius phaeopus

Courlis corlieu

Numenius tenuirostris

Courlis à bec grêle

Numenius arquata

Courlis cendré

Tringa erythropus

Chevalier arlequin

Tringa totanus

Chevalier gambette

Tringa stagnatilis

Chevalier stagnatile

Tringa nebularia

Chevalier aboyeur

Tringa ochropus

Chevalier culblanc

Tringa glareola

Chevalier sylvain

Tringa cinerea

Chevalier bargette (Bargette de Terek)

Tringa hypoleucos

Chevalier guignette

Arenaria interpres

Tournepiere à collier

Calidris tenuirostris

Bécasseau de l'Anadyr

Calidris canutus
Calidris alba
Calidris minuta
Calidris temminckii
Calidris maritima
Calidris alpina
Calidris ferruginea
Limicola falcinellus
Philomachus pugnax
Phalaropus lobatus
Phalaropus fulicaria

Bécasseau maubèche
Bécasseau sanderling
Bécasseau minute
Bécasseau de Temminck
Bécasseau violet
Bécasseau variable
Bécasseau cocorli
Bécasseau falcinelle
Combattant varié (Chevalier combattant)
Phalarope à bec étroit
Phalarope à bec large

LARIDAE

Larus leucophthalmus
Larus hemprichii
Larus canus
Larus audouinii
Larus marinus
Larus dominicanus
Larus hyperboreus
Larus glaucooides
Larus argentatus
Larus heuglini
Larus armenicus
Larus cachinnans
Larus fuscus
Larus ichthyaetus
Larus cirrocephalus
Larus hartlaubii
Larus ridibundus
Larus genei
Larus melanocephalus
Larus minutus
Xema sabini
Sterna nilotica
Sterna caspia
Sterna maxima
Sterna bengalensis
Sterna bergii
Sterna sandvicensis
Sterna dougallii
Sterna vittata
Sterna hirundo
Sterna paradisaea
Sterna albifrons
Sterna saundersi
Sterna balaenarum
Sterna repressa
Chlidonias hybridus
Chlidonias leucopterus
Chlidonias niger

Goéland à iris blanc
Goéland de Hemprich
Goéland cendré
Goéland d'Audouin
Goéland marin
Goéland dominicain
Goéland bourgmestre
Goéland à ailes blanches
Goéland argenté
Goéland de Sibérie
Goéland d'Arménie
Goéland leucophée
Goéland brun
Goéland ichthyaète
Mouette à tête grise
Mouette de Hartlaub
Mouette rieuse
Goéland railleur
Mouette mélanocéphale
Mouette pygmée
Mouette de Sabine
Sterne hansel
Sterne caspienne
Sterne royale
Sterne voyageuse
Sterne huppée
Sterne caugek
Sterne de Dougall
Sterne couronnée
Sterne pierregarin
Sterne arctique
Sterne naine
Sterne de Saunders
Sterne des baleiniers
Sterne à joues blanches
Guifette moustac
Guifette leucoptère
Guifette noire

RYNCHOPIDAE

Rynchops flavirostris

Bec-en-ciseaux d'Afrique

ANNEXE 3

PLAN D'ACTION

1. Champ d'application

- 1.1 Le Plan d'action est applicable aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1 de la présente annexe (ci-après appelé "le tableau 1").
- 1.2 Le tableau 1 constitue une partie intégrante de la présente annexe. Toute référence au Plan d'action constitue aussi une référence au tableau 1.

2. Conservation des espèces

2.1 Mesures juridiques

- 2.1.1 Les Parties ayant des populations figurant à la colonne A du tableau 1 du présent Plan d'action assurent la protection de ces populations conformément à l'Article III, paragraphe 2 (a), de l'Accord. En particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3. ci-dessous, ces Parties:

- a) interdisent de prélever les oiseaux et les oeufs de ces populations se trouvant sur leur territoire;
- b) interdisent les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée;
- c) interdisent la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs oeufs lorsqu'ils ont été prélevés en contravention aux interdictions établies en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs oeufs.

Par exception à ces règles, et exclusivement pour les populations appartenant aux catégories 2 et 3 de la colonne A et signalées par un astérisque, la chasse peut se poursuivre sur la base d'une utilisation durable, là où la chasse de ces populations est une pratique culturelle traditionnelle. Cette utilisation durable se pratiquera dans le cadre de dispositions spéciales d'un plan d'action par espèce, établi à un niveau international approprié.

- 2.1.2 Les Parties ayant des populations figurant au tableau 1 réglementent le prélèvement d'oiseaux et d'oeufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1. L'objet de cette réglementation est de maintenir ou de contribuer à la restauration de ces populations en un état de conservation favorable et de s'assurer, sur la base des meilleures connaissances disponibles sur la dynamique des populations, que tout prélèvement ou toute autre utilisation de ces oiseaux ou de ces oeufs est durable. Cette réglementation, en particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3 ci-dessous :

- a) interdira le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations concernées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée;
- b) réglementera les modes de prélèvements;

- c) établira des limites de prélèvement, lorsque cela s'avère approprié, et instituera des contrôles adéquats afin de s'assurer que ces limites sont respectées;
- d) interdira la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux des populations concernées et de leurs oeufs qui ont été prélevés en contradiction aux interdictions établies en application des dispositions de ce paragraphe ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie de ces oiseaux et de leurs oeufs.

2.1.3 Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions établies aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2. sans préjudice des dispositions de l'article III, paragraphe 5, de la Convention, pour les motifs ci-après:

- a) pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries;
- b) dans l'intérêt de la sécurité aérienne ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- c) à des fins de recherche et d'enseignement, de rétablissement, ainsi que pour l'élevage nécessaire à ces fins;
- d) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement et la détention ou toute autre utilisation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.
- e) dans le but d'améliorer la propagation ou la survie des populations concernées.

Ces dérogations seront précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Les Parties informent dès que possible le secrétariat de l'Accord de toute dérogation accordée en vertu de cette disposition.

2.2 **Plans d'action par espèce**

2.2.1 Les Parties coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans d'action internationaux par espèce, pour des populations figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du tableau 1, en priorité, ainsi que pour les populations signalées par un astérisque dans la colonne A du tableau 1. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration, l'harmonisation et la mise en oeuvre de ces plans.

2.2.2 Les Parties préparent et mettent en oeuvre des plans d'action nationaux par espèce pour améliorer l'état de conservation général des populations figurant dans la colonne A du tableau 1. De tels plans comprennent des dispositions spéciales portant sur les populations signalées par un astérisque. Lorsque cela est approprié, le problème de la mise à mort accidentelle d'oiseaux par des chasseurs suite à une identification incorrecte devrait être considéré.

2.3 **Mesures d'urgence**

Les Parties élaborent et appliquent des mesures d'urgence pour les populations figurant au tableau 1, lorsque des conditions exceptionnellement défavorables ou dangereuses se manifestent en quelque lieu que ce soit dans la zone de l'Accord, en coopération les unes avec les autres chaque fois que cela est possible et pertinent.

2.4 Rétablissements

Les Parties font preuve de la plus grande vigilance lorsque des populations figurant au tableau 1 sont rétablies dans des parties de leur aire de répartition traditionnelle d'où elles ont disparu. Les Parties s'efforcent d'élaborer et de suivre un plan de rétablissement détaillé basé sur des études scientifiques appropriées. Les plans de rétablissement devraient constituer une partie intégrante des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des plans d'action internationaux par espèce. Un plan de rétablissement devrait comporter une étude de l'impact sur l'environnement; il fait l'objet d'une large diffusion. Les Parties informent le secrétariat de l'Accord, à l'avance, de tout programme de rétablissement pour des populations figurant au tableau 1.

2.5 Introductions

2.5.1 Les Parties interdisent, si elles le jugent nécessaire, l'introduction d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux populations d'oiseaux d'eau migrants figurant au tableau 1.

2.5.2 Les Parties, si elles le jugent nécessaire, s'assurent que des précautions appropriées sont prises pour éviter que s'échappent accidentellement des oiseaux captifs appartenant à des espèces non indigènes.

2.5.3 Dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié, les Parties prennent des mesures, y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1.

3. Conservation des habitats

3.1 Inventaires des habitats

3.1.1 Les Parties, en liaison, lorsque cela s'avère approprié, avec des organisations internationales compétentes, élaborent et publient des inventaires nationaux des habitats existant sur leur territoire qui sont importants pour les populations figurant au tableau 1.

3.1.2 Les Parties s'efforcent, en priorité, d'identifier tous les sites d'importance internationale ou nationale pour les populations figurant au tableau 1.

3.2 Conservation des espaces

3.2.1 Les Parties s'efforcent de poursuivre la création d'aires protégées afin de conserver des habitats importants pour les populations figurant au tableau 1 et d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion pour ces aires.

3.2.2 Les Parties s'efforcent d'assurer une protection spéciale aux zones humides qui répondent aux critères d'importance internationale acceptés au niveau international.

Les Parties s'efforcent d'utiliser de manière rationnelle et durable toutes les zones humides de leur territoire. Elles s'efforcent en particulier d'éviter la dégradation et la perte d'habitats abritant des populations figurant au tableau 1, par l'adoption de réglementations, normes et mesures de contrôle appropriées. Elles s'efforcent notamment de:

- a) faire en sorte que soient en place des mesures réglementaires adéquates, conformes à toute norme internationalement acceptée, portant sur l'utilisation des produits chimiques à usage agricole, des procédures de lutte contre les ravageurs et le rejet des eaux usées, et ayant pour objet de réduire au minimum les impacts défavorables de ces pratiques sur les populations figurant au tableau 1;
 - b) préparer et diffuser de la documentation dans les langues appropriées décrivant les réglementations, les normes et les mesures de contrôle correspondantes en vigueur et leurs avantages pour la population et la vie sauvage.
- 3.2.4 Les Parties s'efforcent d'élaborer des stratégies fondées sur les écosystèmes pour la conservation des habitats de toutes les populations figurant au tableau 1, y compris les habitats des populations qui sont dispersées.

3.3 **Réhabilitation et restauration**

Chaque fois que cela est possible et approprié, les Parties s'efforcent de réhabiliter et de restaurer les zones qui étaient précédemment importantes pour les populations figurant au tableau 1.

4. **Gestion des activités humaines**

4.1 **Chasse**

- 4.1.1 Les Parties coopèrent pour faire en sorte que leur législation sur la chasse mette en oeuvre le principe de l'utilisation durable comme le prévoit le présent Plan d'action, en tenant compte de la totalité de l'aire de répartition géographique des populations d'oiseaux d'eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique.
- 4.1.2 Le secrétariat de l'Accord est tenu informé par les Parties de leur législation sur la chasse des populations figurant au tableau 1.
- 4.1.3 Les Parties coopèrent afin de développer un système fiable et harmonisé pour la collecte de données sur les prélèvements afin d'évaluer le prélèvement annuel effectué sur les populations figurant au tableau 1. Elles fournissent au secrétariat de l'Accord des estimations sur la totalité des prélèvements annuels pour chaque population lorsque ces renseignements sont disponibles.
- 4.1.4 Les Parties s'efforcent de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides pour l'an 2000.
- 4.1.5 Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation d'appâts empoisonnés.
- 4.1.6 Les Parties élaborent et appliquent des mesures pour réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les prélèvements illégaux.
- 4.1.7 Lorsque cela est approprié, les Parties encouragent les chasseurs, aux niveaux local, national et international, à former leurs propres associations ou organisations, afin de coordonner leurs activités et mettre en oeuvre le concept d'utilisation durable.
- 4.1.8 Les Parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'institution d'un examen d'aptitude obligatoire pour les chasseurs, comprenant, entre autres, l'identification des oiseaux.

4.2 **Ecotourisme**

- 4.2.1 Sauf s'il s'agit de zones centrales d'aires protégées, les Parties encouragent, lorsque cela est approprié, l'élaboration de programmes de coopération entre tous les intéressés pour développer un écotourisme adapté et approprié dans les zones humides où sont concentrées des populations figurant au tableau 1.
- 4.2.2 Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, s'efforcent d'évaluer les coûts, les avantages et les autres conséquences pouvant découler de l'écotourisme dans des zones humides comportant des concentrations de populations figurant au tableau 1 choisies à cet effet. Elles communiquent le résultat de toute évaluation ainsi entreprise au secrétariat de l'Accord.

4.3 **Autres activités humaines**

- 4.3.1 Les Parties évaluent l'impact des projets qui sont susceptibles de créer des conflits entre les populations figurant au tableau 1 qui se trouvent dans les aires mentionnées au paragraphe 3.2 ci-dessus et les intérêts humains, et font en sorte que les résultats de ces évaluations soient mis à la disposition du public.
- 4.3.2 Les Parties s'efforcent de réunir des informations sur les différents dommages causés, notamment aux cultures et à la pêche, par des populations figurant au tableau 1 et transmettent un rapport sur les résultats obtenus au secrétariat de l'Accord.
- 4.3.3 Les Parties coopèrent afin d'identifier les techniques appropriées pour réduire à un niveau minimal ou atténuer les effets des dommages causés, notamment aux cultures et à la pêche, par les populations figurant au tableau 1, en faisant appel à l'expérience acquise ailleurs dans le monde.
- 4.3.4 Les Parties coopèrent afin d'élaborer des plans d'action par espèce pour les populations qui causent des dommages significatifs, en particulier aux cultures et à la pêche. Le secrétariat de l'Accord coordonne l'élaboration et l'harmonisation de ces plans.
- 4.3.5 Les Parties, dans la mesure du possible, encouragent l'application de normes environnementales élevées dans la planification et la construction d'équipements en vue de réduire à un niveau minimal l'impact de ceux-ci sur les populations figurant au tableau 1. Elles devraient envisager les mesures à prendre pour réduire à un niveau minimal l'impact des équipements déjà existants lorsqu'il devient évident que ceux-ci ont un impact défavorable sur les populations concernées.
- 4.3.6 Au cas où les perturbations humaines menacent l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau figurant au tableau 1, les Parties s'efforcent de prendre des mesures pour réduire la menace. Une attention particulière devrait être accordée aux perturbations causées par l'activité humaine sur les lieux de reproduction des colonies d'oiseaux d'eau nidifiant collectivement, en particulier lorsque ceux-ci se situent dans des endroits populaires pour la pratique d'activités récréatives de plein air. Les mesures appropriées pourraient comporter, entre autres, à l'intérieur de zones protégées, la création de zones libres de toute perturbation et dont l'accès serait interdit au public.

5. **Recherche et surveillance continue**

- 5.1 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes de terrain dans des zones peu connues dans lesquelles pourraient se trouver des concentrations importantes de populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces enquêtes sont largement diffusés.

- 5.2 Les Parties s'efforcent d'effectuer régulièrement des suivis des populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces suivis sont publiés ou adressés aux organisations internationales appropriées afin de permettre l'examen de l'état et des tendances des populations.
- 5.3 Les Parties coopèrent en vue d'améliorer l'évaluation des tendances des populations d'oiseaux en tant que critère indicatif de l'état de ces populations.
- 5.4 Les Parties coopèrent en vue de déterminer les itinéraires de migration de toutes les populations figurant au tableau 1, en utilisant les connaissances disponibles sur les répartitions de ces populations en périodes de reproduction et en dehors de ces périodes, ainsi que sur les résultats de dénombrements, et en participant à des programmes coordonnés de baguage.
- 5.5 Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de soutenir des projets conjoints de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations figurant au tableau 1 et sur leurs habitats, en vue de déterminer leurs besoins spécifiques, ainsi que les techniques les plus appropriées pour leur conservation et leur gestion.
- 5.6 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur les effets de la disparition et de la dégradation des zones humides ainsi que des perturbations sur la capacité d'accueil des zones humides utilisées par les populations figurant au tableau 1, ainsi que sur les habitudes (patrons) de migration de ces populations.
- 5.7 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur l'impact de la chasse et du commerce sur les populations figurant au tableau 1 et sur l'importance de ces formes d'utilisation pour l'économie locale et nationale.
- 5.8 Les Parties s'efforcent de coopérer avec les organisations internationales compétentes et d'accorder leur appui à des projets de recherche et de surveillance continue.

6. Education et information

- 6.1 Les Parties, lorsque cela s'avère nécessaire, mettent en place des programmes de formation pour faire en sorte que le personnel chargé de l'application du Plan d'action ait des connaissances suffisantes pour l'appliquer efficacement.
- 6.2 Les Parties coopèrent entre elles et avec le secrétariat de l'Accord afin d'élaborer des programmes de formation et d'échanger la documentation disponible.
- 6.3 Les Parties s'efforcent d'élaborer des programmes, des documents et des mécanismes d'information pour mieux faire prendre conscience au public en général des objectifs, des dispositions et du contenu du Plan d'action. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux personnes vivant à l'intérieur et autour des zones humides importantes, aux utilisateurs de ces zones (chasseurs, pêcheurs, touristes, etc.), aux autorités locales et aux autres décideurs.
- 6.4 Les Parties s'efforcent de lancer des campagnes spécifiques de sensibilisation du public pour la conservation des populations' figurant au tableau 1.

7. Mesures d'application

- 7.1 Lorsqu'elles appliquent ce Plan d'action, les Parties donnent la priorité, lorsque cela est approprié, aux populations figurant à la colonne A du tableau 1.
- 7.2 Lorsque plusieurs populations de la même espèce figurant au tableau 1 se trouvent sur le territoire d'une Partie, cette Partie applique les mesures de conservation appropriées à la population ou aux populations' qui ont l'état de conservation le moins favorable.

- 7.3 Le secrétariat de l'Accord, en coordination avec le comité technique et avec l'assistance d'experts d'Etats de l'aire de répartition, coordonne l'élaboration de lignes directrices de conservation, conformément à l'article IV (4) de l'Accord, pour aider les Parties dans l'application du Plan d'action. Le secrétariat de l'Accord fait en sorte, lorsque cela s'avère possible, d'assurer la cohérence de ces lignes directrices avec celles approuvées aux termes d'autres instruments internationaux. Les lignes directrices de conservation visent à introduire le principe d'utilisation durable. Elles portent, entre autres, sur:
- a) les plans d'action par espèce ;
 - b) les mesures d'urgence ;
 - c) la préparation des inventaires de sites et des méthodes de gestion des habitats ;
 - d) les pratiques de chasse ;
 - e) le commerce des oiseaux d'eau ;
 - f) le tourisme ;
 - g) les mesures de réduction des dommages aux récoltes ;
 - h) un protocole de surveillance des oiseaux d'eau.
- 7.4 En coordination avec le comité technique et les Parties, le secrétariat de l'Accord prépare une série d'études internationales nécessaires pour l'application de ce Plan d'action, notamment sur:
- a) l'état des populations et leurs tendances ;
 - b) les lacunes dans les renseignements provenant d'enquêtes de terrain;
 - c) les réseaux de sites utilisés par chaque population, y compris l'examen du statut de protection de chaque site ainsi que les mesures de gestion prises dans chaque cas ;
 - d) les législations relatives aux espèces figurant dans l'annexe 2 du présent Accord, applicables à la chasse et au commerce dans chaque pays ;
 - e) le stade de préparation et de mise en oeuvre des plans d'action par espèce ;
 - f) les projets de rétablissement ;
 - g) l'état des espèces d'oiseaux d'eau non indigènes introduites et de leurs hybrides.
- 7.5 Le secrétariat de l'Accord fait son possible pour que les études mentionnées au paragraphe 7.4 ci-dessus soient mises en oeuvre à des intervalles ne dépassant pas trois ans.
- 7.6 Le comité technique évalue les lignes directrices et les études préparées aux termes des paragraphes 7.3 et 7.4 et prépare des projets de recommandations et de résolutions relatifs à leur élaboration, contenu et application qui seront soumis aux sessions de la Réunion des Parties.
- 7.7 Le secrétariat de l'Accord procède régulièrement à l'examen de mécanismes susceptibles de fournir des ressources additionnelles (crédits et assistance technique) pour la mise en oeuvre du Plan d'action, et soumet un rapport à ce sujet à la Réunion des Parties lors de chacune de ses sessions ordinaires.

Tableau 1 ^{a/}

ETAT DES POPULATIONS D'OISEAUX D'EAU MIGRATEURS

LISTE DES COLONNES

La classification suivante est utilisée pour la mise en œuvre du Plan d'action.

Colonne A

- Catégorie 1: (a) Espèces figurant à l'annexe 1 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;
(b) Espèces qui sont inscrites comme menacé dans *Threatened Birds of the World* (BirdLife International, 2000) ; ou
(c) Populations de moins de 10 000 individus.
- Catégorie 2: Populations comptant approximativement entre 10 000 et 25 000 individus.
- Catégorie 3: Populations comptant approximativement entre 25 000 et 100 000 individus et considérées comme menacées en raison de:
- (a) Leur concentration sur un petit nombre de sites à un stade ou l'autre de leur cycle annuel;
(b) Leur dépendance par rapport à un type d'habitat gravement menacé;
(c) Signes importants de leur déclin à long terme;
(d) Fluctuations extrêmes de la taille de la population, ou tendances allant dans ce sens.

Pour les espèces inscrites dans les catégories 2 et 3 ci-dessus, voir le paragraphe 2.1.1 du plan d'action contenu en annexe 3 de l'accord.

Colonne B

- Catégorie 1: Populations comptant approximativement entre 25 000 et 100 000 d'individus qui ne remplissent pas les conditions pour figurer dans la colonne A ci-dessus.
- Catégorie 2: Populations comptant plus de 100 000 d'individus et considérées comme nécessitant une attention particulière en raison de:
- (a) Leur concentration sur un petit nombre de sites à un stade ou l'autre de leur cycle annuel;
(b) Leur dépendance à l'égard d'un type d'habitat qui est gravement menacé;
(c) Signes importants de leur déclin à long terme;
(d) Fluctuations extrêmes de la taille de la population, ou tendances allant dans ce sens.

^{a/} Tableau 1, « Status des populations des oiseaux migrateurs » fait partie du Plan d'action contenu en annexe 3 de l'accord.

Colonne C

Catégorie 1: Populations comptant plus de 100 000 d'individus, ayant dans une grande mesure intérêt à bénéficier d'une coopération internationale et qui ne remplissent pas les conditions pour figurer dans les colonnes A ou B ci-dessus.

EXAMEN DU TABLEAU 1

Le présent tableau sera:

- (a) Examiné régulièrement par le Comité technique conformément à l'article VII, paragraphe 3(b), du présent Accord; et
- (b) Amendé, s'il y a lieu, par la Réunion des Parties conformément à l'article VI, paragraphe 9(d), du présent Accord à la lumière des conclusions de cet examen.

DEFINITION DE TERMES GEOGRAPHIQUES UTILISES DANS LA DESCRIPTION DES AIRES DE REPARTITION

Afrique du Nord	Algérie, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Tunisie.
Afrique de l'Ouest	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo.
Afrique de l'Est	Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Somalie, Soudan, Tanzanie (République unie de).
Afrique du Nord-Est	Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Somalie, Soudan.
Afrique australe	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.
Afrique centrale	Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe, Zaïre.
Afrique sub-saharienne	Tous les Etats africains au sud du Sahara.
Afrique tropicale	Afrique sub-saharienne à l'exclusion du Lesotho, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Swaziland.
Paléarctique occidental	Comme défini dans le manuel des oiseaux d'Europe, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (Cramp et Simmons 1977).
Europe du Nord-Ouest	Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.
Europe occidentale	Europe du Nord-Ouest avec le Portugal et l'Espagne.
Europe du Nord-Est	La partie septentrionale de la Fédération de Russie à l'ouest de l'Oural.
Europe de l'Est	Bélarus, Fédération de Russie à l'ouest de l'Oural, Ukraine.
Europe centrale	Allemagne, Autriche, Estonie, Fédération de Russie autour du golfe de Finlande et de Kaliningrad, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suisse.

Atlantique Nord	Côte Nord-Ouest de la Fédération de Russie, Féroé, Groenland, Irlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Svalbard.
Atlantique Est	Rivage européen de l'Atlantique et de l'Afrique du Nord du nord de la Norvège au Maroc.
Sibérie occidentale	Fédération de Russie à l'est de l'Oural jusqu'au fleuve Ienisseï et au sud de la frontière du Kazakhstan.
Sibérie centrale	Fédération de Russie du fleuve Ienisseï jusqu'à la frontière orientale de la péninsule de Taïmyr et au sud de l'Altaï.
Méditerranée occidentale	Algérie, Espagne, France, Italie, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, San Marin, Tunisie.
Méditerranée orientale	Albanie, Bosnie et Herzégovine, Chypres, Croatie, Egypte, Grèce, Israël, Jamahiriya arabe Libyenne, Liban, Macédoine (ancienne République yougoslave de), République arabe de Syrie, Slovénie, Turquie, Yougoslavie.
Mer Noire	Arménie, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Moldavie, Roumanie, Turquie, Ukraine.
Mer Caspienne	Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, République islamique d'Iran, Turkménistan.
Asie du Sud-Ouest	Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Irak, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Turkménistan, Turquie orientale, Yémen.
Asie occidentale	Partie occidentale de la Fédération de Russie à l'est de l'Oural et des pays de la mer Caspienne.
Asie centrale	Afghanistan, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan.
Asie du Sud	Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka.

LISTE DES ABREVIATIONS ET SYMBOLES

rep.	population reproductrice	hiv.	population hivernante
N.	nord	E.	est
S.	sud	O.	ouest
NE.	nord-est	NO.	nord-ouest
SE.	sud-est	SO.	sud-ouest

() : Etat de conservation de la population inconnu. Etat de conservation estimé.

* : A titre exceptionnel, les populations marquées d'un astérisque peuvent continuer à être chassées dans un souci d'exploitation durable, lorsque cette chasse constitue une pratique culturellement bien établie (voir le paragraphe 2.1.1 du plan d'action contenu en annexe 3 de l'accord).

REMARQUES

1. Les données relatives aux populations utilisées dans le tableau 1 correspondent, dans la mesure du possible, au nombre d'individus de la population reproductrice potentielle, dans la zone de l'Accord. L'état de conservation est établi à partir des meilleures estimations de populations disponibles et publiées.
2. Les abréviations (rep) ou (hiv) utilisées dans le tableau servent uniquement aux fins d'identification des populations. Elles n'indiquent pas de restrictions saisonnières aux actions menées au regard de ces populations dans le cadre de l'Accord et du Plan d'action.
3. Les descriptions brèves utilisées pour l'identification des populations reproduisent celles de la seconde édition de *Waterfowl Population Estimates*, modifiées pour tenir compte du rapport sur les états de conservation.
4. Les barres obliques (/) qui sont employées séparent les zones de reproduction des zones d'hivernage.
5. Lorsque la population d'une espèce figure au tableau 1 sous plusieurs catégories, les obligations à prendre en compte au titre du Plan d'action sont celles qui découlent de la catégorie la plus stricte.

	A	B	C
SPHENISCIDAE			
<i>Spheniscus demersus</i>			
- Afrique australe	1b	2a 2c	
GAVIIDAE			
<i>Gavia stellata</i>			
- Europe du Nord-Ouest (hiv.)		2c	
- Mer Caspienne, Mer Noire & Méditerranée orientale (hiv.)		(1)	
<i>Gavia arctica arctica</i>			
- Europe du Nord & Sibérie occidentale/Europe		2c	
<i>Gavia arctica suschkini</i>			
- Sibérie centrale/Mer Caspienne			(1)
<i>Gavia immer</i>			
- Europe (hiv)	1c		
<i>Gavia adamsii</i>			
- Europe du Nord (hiv)	1c		
PODICIPEDIDAE			
<i>Tachybaptus ruficollis ruficollis</i>			
- Europe & Afrique du Nord-Ouest			1
<i>Podiceps cristatus cristatus</i>			
- Europe du Nord-Ouest & occidentale			1
- Mer Noire & Méditerranée (hiv.)			1
- Mer Caspienne & Asie du Sud-Ouest (hiv.)	2		
<i>Podiceps grisegena grisegena</i>			
- Europe du Nord-Ouest (hiv.)		1	
- Mer Noire & Méditerranée (hiv.)		(1)	
- Mer Caspienne (hiv.)	2		
<i>Podiceps cristatus infuscatus</i>			
- Afrique de l'Est (Ethiopie à Zambie N)	1c		
- Afrique australe	1c		
<i>Podiceps auritus auritus</i>			
- Europe du Nord-Ouest (le bec grand)	1c		
- Europe du Nord-Est (le bec petit)		1	
- Mer Caspienne & Asie du Sud (hiv.)	2		
<i>Podiceps nigricollis nigricollis</i>			
- Europe/Sud & Europe occidentale & Afrique du Nord			1
- Asie occidentale/Sud-Ouest & Asie du Sud		1	
<i>Podiceps nigricollis gurneyi</i>			
- Afrique australe	2		
PELECANIDAE			
<i>Pelecanus onocrotalus</i>			
- Afrique australe	2		
- Afrique de l'Ouest		1	
- Afrique de l'Est			1
- Europe & Asie occidentale (rep.)	1a 3c		
<i>Pelecanus rufescens</i>			
- Afrique tropicale & Arabie SO		1	
<i>Pelecanus crispus</i>			
- Mer Noire & Méditerranée (hiv.)	1a 1c		
- Asie du Sud-Ouest & Asie du Sud (hiv.)	1a 2		
SULIDAE			
<i>Sula (Morus) capensis</i>			
- Afrique australe	1b	2a 2c	

	A	B	C
PHALACROCORACIDAE			
<i>Phalacrocorax coronatus</i>			
- Afrique du Sud-Ouest côtière	1c		
<i>Phalacrocorax pygmeus</i>			
- Mer Noire & Méditerranée		1	
- Asie du Sud-Ouest		1	
<i>Phalacrocorax neglectus</i>			
- Afrique du Sud-Ouest côtière	1b 1c		
<i>Phalacrocorax carbo carbo</i>			
- Europe du Nord-Ouest			1
<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>			
- Europe du Nord & centrale			1
- Mer Noire & Méditerranée			1
- L'Ouest & Asie du Sud-Ouest			(1)
<i>Phalacrocorax carbo lucidus</i>			
- Afrique d'ouest côtière		1	
- Afrique centrale & l'Est			1
- Afrique australe côtière	2		
<i>Phalacrocorax nigrogularis</i>			
- Golfe & Mer d'Oman	1b	2a 2c	
<i>Phalacrocorax capensis</i>			
- Afrique australe côtière		2a 2c	
ARDEIDAE			
<i>Egretta ardesiaca</i>			
- Afrique sub-saharienne	3c		
<i>Egretta vinaceigula</i>			
- Afrique centrale du sud	1b 1c		
<i>Egretta garzetta garzetta</i>			
- Afrique sub-saharienne			(1)
- Europe, Mer Noire & Méditerranée/Afrique O & C			1
- Asie occidentale/Asie SO, NE & Afrique de l'Est		(1)	
<i>Egretta gularis gularis</i>			
- Afrique de l'Ouest		(1)	
<i>Egretta gularis schistacea</i>			
- Afrique Nord-Est & Mer rouge		(1)	
- Asie du Sud-Ouest & Asie du Sud	2		
<i>Egretta dimorpha</i>			
- Afrique de l'Est côtière	2		
<i>Ardea cinerea cinerea</i>			
- Afrique sub-saharienne			1
- Europe & Afrique du Nord (rep.)			1
- L'Ouest & Asie du Sud-Ouest (rep.)			(1)
<i>Ardea melanocephala</i>			
- Afrique sub-saharienne			(1)
<i>Ardea purpurea purpurea</i>			
- Afrique tropicale		1	
- Europe occidentale & Méditerranée occidentale /Afrique de l'Ouest	2		
- Europe de l'Est & Asie du Sud-Ouest/Afrique sub-saharienne		(2c)	
<i>Casmerodius albus albus</i>			
- W, C & Europe SE /Mer Noire & Méditerranée	2		
- Asie occidentale/Asie du Sud-Ouest		(1)	
<i>Casmerodius albus melanorhynchus</i>			
- Afrique sub-saharienne & Madagascar			(1)

	A	B	C
<i>Mesophoyx intermedia brachyrhyncha</i>			
- Afrique sub-saharienne		1	
<i>Bubulcus ibis ibis</i>			
- Afrique australe			1
- Afrique tropicale			1
- Europe SO & Afrique du Nord-Ouest			1
- Méditerranée orientale & Asie du Sud-Ouest	2		
<i>Ardeola ralloides ralloides</i>			
- Medit., Mer Noire & Afrique du Nord/Afrique sub-saharienne	3c		
- L'Ouest & Asie du Sud-Ouest/Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ardeola ralloides paludivaga</i>			
- Afrique sub-saharienne & Madagascar			(1)
<i>Ardeola idae</i>			
- Madagascar & Aldabra/Centrale & Afrique de l'Est	1b 1c		
<i>Ardeola rufiventris</i>			
-Afrique tropicale orientale & australe		(1)	
<i>Nycticorax nycticorax nycticorax</i>			
- Afrique sub-saharienne & Madagascar		(1)	
- Europe & Afrique NO/Méditerranée & Afrique		2c	
- Asie occidentale/ Asie SO& Afrique NE		(1)	
<i>Ixobrychus minutus minutus</i>			
- Europe & Afrique du Nord/Afrique sub-saharienne		2c	
- L'Ouest & Asie du Sud-Ouest/Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ixobrychus minutus payesii</i>			
- Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ixobrychus sturmii</i>			
- Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Botaurus stellaris stellaris</i>			
- Europe (rep.)	3c		
- Asie du Sud-Ouest (hiv.)	2		
<i>Botaurus stellaris capensis</i>			
- Afrique australe	1c		
CICONIIDAE			
<i>Mycteria ibis</i>			
- Afrique sub-saharienne (à l'exclusion du Madagascar)		1	
<i>Anastomus lamelligerus lamelligerus</i>			
- Afrique sub-saharienne			1
<i>Ciconia nigra</i>			
- Afrique australe	1c		
- Europe du Sud-Ouest/Afrique de l'Ouest	1c		
- Europe de l'Est & centrale/Afrique sub-saharienne	2		
<i>Ciconia abdimii</i>			
- Afrique sub-saharienne & Arabie SO		(2c)	
<i>Ciconia episcopus microscelis</i>			
- Afrique sub-saharienne		(1)	
<i>Ciconia ciconia ciconia</i>			
- Afrique australe	1c		
- Iberie & Afrique du Nord-Ouest/Afrique sub-saharienne	3b		
- Europe centrale & l'Est/Afrique sub-saharienne			1
- Asie occidentale/Asie du Sud-Ouest	2		
<i>Leptoptilos crumeniferus</i>			
- Afrique sub-saharienne			1
BALAENICIPITIDAE			
<i>Balaeniceps rex</i>			
- Afrique tropicale centrale	1c		

	A	B	C
THRESKIORNITHIDAE			
<i>Plegadis falcinellus falcinellus</i>			
- Afrique sub-saharienne (rep.)			1
- Mer Noire & Méditerranée/Afrique de l'Ouest	3c		
- Asie du Sud-Ouest/Afrique de l'Est		(1)	
<i>Geronticus eremita</i>			
- Maroc	1a 1b 1c		
- Asie du Sud-Ouest	1a 1b 1c		
<i>Threskiornis aethiopicus aethiopicus</i>			
- Afrique sub-saharienne			1
- Iraq & Iran	1c		
<i>Platalea leucorodia leucorodia</i>			
- Europe occidentale/Méditerranée occidentale & Afrique de l'Ouest	1c		
- Cent. & Europe SE/Méditerranée & Afrique tropicale	2		
<i>Platalea leucorodia archeri</i>			
- Mer rouge & Somalie	1c		
<i>Platalea leucorodia balsaci</i>			
- L'Afrique de l'Ouest côtière (Mauritanie)	1c		
<i>Platalea leucorodia major</i>			
- Asie occidentale/Sud-Ouest & Asie du Sud	2		
<i>Platalea alba</i>			
- Afrique sub-saharienne	2*		
PHOENICOPTERIDAE			
<i>Phoenicopterus ruber roseus</i>			
- Afrique de l'Ouest	3a		
- Afrique de l'Est	3a		
- Afrique australe (au Madagascar)	3a		
- Méditerranée occidentale		2a	
- Méditerranée orientale, Sud-Ouest & Asie du Sud		2a	
<i>Phoenicopterus minor</i>			
- Afrique de l'Ouest	2		
- Afrique de l'Est		2a 2c	
- Afrique australe (au Madagascar)	3a		
ANATIDAE			
<i>Dendrocygna bicolor</i>			
- Afrique de l'Ouest (Sénégal à Tchad)			(1)
- Est & Afrique australe			(1)
<i>Dendrocygna viduata</i>			
- Afrique de l'Ouest (Sénégal à Tchad)			1
- Afrique australe & l'Est			1
<i>Thalassornis leuconotus leuconotus</i>			
- Afrique de l'Ouest	1c		
- Afrique australe & l'Est	2*		
<i>Oxyura leucocephala</i>			
- Méditerranée occidentale (Espagne & Maroc)	1a 1b 1c		
- Algérie & Tunisie	1a 1b 1c		
- Méditerranée orientale, Turquie & Asie du Sud-Ouest	1a 1b 1c		
<i>Oxyura maccoa</i>			
- Afrique de l'Est	1c		
- Afrique australe	1c		
<i>Cygnus olor</i>			
- Nord-Ouest du continent & Europe centrale			1
- Mer Noire		1	
- L'Ouest & l'Asie centrale/Mer Caspienne		2a 2d	

	A	B	C
<i>Cygnus cygnus</i>			
- Islande/Royaume-Uni & Irlande	2		
- Nord-Ouest du continent		1	
- Europe N& Sibérie O/Mer Noire & Méditerranée de l'Est	2		
- Ouest & Sibérie centrale/Mer Caspienne	2		
<i>Cygnus columbianus bewickii</i>			
- Sibérie occidentale & Europe NE/Europe du Nord-Ouest	3c		
- Sibérie du Nord/Mer Caspienne	1c		
<i>Anser brachyrhynchus</i>			
- Groenland de l'Est & Islande/Royaume-Uni		2a	
- Svalbard/Europe du Nord-Ouest		1	
<i>Anser fabalis fabalis</i>			
- Europe du Nord-Est/Europe du Nord-Ouest		1	
<i>Anser fabalis rossicus</i>			
- L'Ouest & Sibérie centrale/NE & SO Europe			(1)
<i>Anser fabalis johanseni</i>			
- L'Ouest & Sibérie centrale/ Turkménistan au la Chine de l'Ouest			(1)
<i>Anser albifrons albifrons</i>			
- Sibérie NO & Europe NE/Europe du Nord-Ouest			1
- Sibérie occidentale/Europe centrale	3c*		
- Sibérie occidentale/Mer Noire & Turquie			1
- Sibérie du Nord/Mer Caspienne & Iraq	2		
<i>Anser albifrons flavirostris</i>			
- Groenland/Irlande & Royaume-Uni	3a*		
<i>Anser erythropus</i>			
- Europe N& Sibérie O/Mer Noire & Mer Caspienne	1a 1b 2		
<i>Anser anser anser</i>			
- Islande/Royaume-Uni & Irlande		1	
- Europe NO /Europe Sud-Ouest			1
- Europe centrale/Afrique du Nord		1	
<i>Anser anser rubrirostris</i>			
- Mer Noire & Turquie		1	
- Sibérie occidentale/Mer Caspienne & Iraq			1
<i>Branta leucopsis</i>			
- Groenland E /Ecosse & Irlande		1	
- Svalbard/ Ecosse du Sud-Ouest	2		
- La Russie/Allemagne & Pays-Bas			1
<i>Branta bernicla bernicla</i>			
- Sibérie occidentale/Europe occidentale		2b 2c	
<i>Branta bernicla hrota</i>			
- Svalbard/ Danemark & Royaume-Uni	1c		
- Canada & Groenland/Irlande	2		
<i>Branta ruficollis</i>			
- Sibérie du Nord/Mer Noire & Mer Caspienne	1a 1b 3a		
<i>Alopochen aegyptiacus</i>			
- Afrique de l'Ouest	2		
- Afrique de l'Est & australe			1
<i>Tadorna ferruginea</i>			
- Afrique du Nord-Ouest	1c		
- Méditerranée orientale & Mer Noire/Afrique du Nord-Est	2		
- Asie occidentale & Mer Caspienne/Iran & Iraq		1	
<i>Tadorna cana</i>			
- Afrique australe		1	
<i>Tadorna tadorna</i>			
- Europe du Nord-Ouest		2a	
- Mer Noire & Méditerranée	3c		
- Asie occidentale/Mer Caspienne & Moyen-Orient		1	

	A	B	C
<i>Plectropterus gambensis gambensis</i>			
- Afrique de l'Ouest			1
- Afrique de l'Est (Soudan au Zambie)			1
<i>Plectropterus gambensis niger</i>			
- Afrique australe		1	
<i>Sarkidiornis melanotos melanotos</i>			
- Afrique de l'Ouest		1	
- Afrique australe & de l'Est			1
<i>Nettapus auritus</i>			
- Afrique de l'Ouest	1c		
- Afrique australe & de l'Est			(1)
<i>Anas capensis</i>			
- Afrique de l'Est (Rift Valley)	1c		
- Bassin du lac Tchad	1c		
- Afrique australe (N au Angola & Zambie)			1
<i>Anas strepera strepera</i>			
- Europe du Nord-Ouest		1	
- Europe du Nord-Est/Mer Noire & Méditerranée		2c	
- Sibérie occidentale/ Asie SO & Afrique NE			(1)
<i>Anas penelope</i>			
- Sibérie occidentale & Europe NE/Europe NO			1
- Sibérie O & Europe NE/Mer Noire & Méditerranée		2c	
- Sibérie occidentale/ Asie SO & Afrique NE		2c	
<i>Anas platyrhynchos platyrhynchos</i>			
- Europe du Nord-Ouest			1
- Europe du Nord/ Méditerranéen occidentale		2c	
- Europe de l'Est/Mer Noire & Méditerranée orientale		2c	
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest			(1)
<i>Anas undulata undulata</i>			
- Afrique australe			1
<i>Anas clypeata</i>			
- Nord-Ouest & Europe centrale (hiv.)		1	
- Sibérie O, NE & Europe E/Europe S & Afrique de l'Ouest		2c	
- Sibérie O/Asie SO, NE & Afrique de l'Est		2c	
<i>Anas erythrorhyncha</i>			
- Afrique australe			1
- Afrique de l'Est			1
- Madagascar	2		
<i>Anas acuta</i>			
- Europe du Nord-Ouest		1	
- Sibérie O, NE & Europe E/Europe S & Afrique de l'Ouest		2c	
- Sibérie occidentale/SO Asie & Afrique de l'Est			(1)
<i>Anas querquedula</i>			
- Sibérie occidentale & Europe/Afrique de l'Ouest		2c	
- Sibérie occidentale/SO Asie, NE & Afrique de l'Est			(1)
<i>Anas crecca crecca</i>			
- Europe du Nord-Ouest			1
- Sibérie O & Europe NE/Mer Noire & Méditerranée			1
- Sibérie occidentale/Asie SO & Afrique NE		2c	
<i>Anas hottentota</i>			
- Bassin du lac Tchad	1c		
- Afrique de l'Est (sud au Zambie N)		1	
- Afrique australe (nord au Zambie S)		1	
<i>Marmaronetta angustirostris</i>			
- Méditerranée occidentale/Médit. O & Afrique de l'Ouest	1a 1b 1c		
- Méditerranée orientale	1a 1b 1c		
- Asie du Sud-Ouest	1a 1b 2		

	A	B	C
<i>Netta rufina</i>			
- Sud-Ouest & Europe centrale/ Méditerranée O		1	
- Mer Noire & Méditerranée orientale	3c		
- Asie occidentale & centrale /Asie du Sud-Ouest			1
<i>Netta erythrophthalma brunnea</i>			
- Afrique australe & de l'Est			1
<i>Aythya ferina</i>			
- Europe du Nord-Est/Europe du Nord-Ouest			1
- Centrale & Europe NE/Mer Noire & Méditerranée			1
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest		2c	
<i>Aythya nyroca</i>			
- Méditerranée occidentale/Nord & Afrique de l'Ouest	1a 1c		
- Europe de l'Est/Méditerranée E & Sahelian Afrique	1a 3c		
- Asie occidentale/Asie SO& Afrique NE	1a 3c		
<i>Aythya fuligula</i>			
- Europe du Nord-Ouest (hiv.)			1
- Europe centrale, Mer Noire & Méditerranée (hiv.)			1
- Sibérie occidentale/Asie SO & Afrique NE			(1)
<i>Aythya marila marila</i>			
- Europe du Nord/Europe occidentale			1
- Sibérie occidentale/Mer Noire & Mer Caspienne			1
<i>Somateria mollissima mollissima</i>			
- La Baltique, Danemark & Pays-Bas			1
- Norvège & la Russie			<u>1</u>
<i>Somateria mollissima borealis</i>			
- Svalbard & Franz Joseph (rep.)		1	
<i>Somateria spectabilis</i>			
- Groenland de l'Est, Europe NE & Sibérie occidentale			1
<i>Polysticta stelleri</i>			
- Sibérie occidentale/Europe du Nord-Est	1a	1	
<i>Clangula hyemalis</i>			
- Islande & Groenland			1
- Sibérie occidentale/Europe du Nord			1
<i>Melanitta nigra nigra</i>			
- Sibérie O & Europe N/Europe O & Afrique NO		2a	
<i>Melanitta fusca fusca</i>			
- Sibérie occidentale & Europe du Nord/ Europe NO		2a	
- Mer Noire & Mer Caspienne	1c		
<i>Bucephala clangula clangula</i>			
- Europe Nord-Ouest & centrale (hiv.)			1
- Europe du Nord-Est/Adriatique		1	
- Sibérie occidentale & Europe du Nord-Est/Mer Noire	2		
- Sibérie occidentale/Mer Caspienne	2		
<i>Mergus albellus</i>			
- Europe Nord-Ouest & centrale (hiv.)	3a		
- Europe du Nord-Est/Mer Noire & Méditerranée orientale		1	
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest	3c		
<i>Mergus serrator serrator</i>			
- Europe Nord-Ouest & centrale (hiv.)			1
- Europe du Nord-Est/Mer Noire & Méditerranée		1	
- Sibérie occidentale/ l'Asie Sud-Ouest & centrale	1c		
<i>Mergus merganser merganser</i>			
- Europe Nord-Ouest & centrale (hiv.)			1
- Europe du Nord-Est/Mer Noire	1c		
- Sibérie occidentale/Mer Caspienne	2		

	A	B	C
GRUIDAE			
<i>Balearica pavonina pavonina</i>			
- Afrique de l'Ouest (Sénégal au Tchad)	2		
<i>Balearica pavonina ceciliae</i>			
- Afrique de l'Est (Soudan au Ouganda)	3c		
<i>Balearica regulorum regulorum</i>			
- Afrique australe (N au Angola & Zimbabwe S)	1c		
<i>Balearica regulorum gibbericeps</i>			
- Afrique de l'Est (Kenya au Mozambique)	3c		
<i>Grus leucogeranus</i>			
- Iran (hiv.)	1a 1b 1c		
<i>Grus virgo</i>			
- Mer Noire (Ukraine)/Afrique du Nord-Est	1c		
- Turquie (rep.)	1c		
- Kalmykia/Afrique du Nord-Est		1	
<i>Grus paradisea</i>			
- Sud de l'Afrique australe	1b 2		
<i>Grus carunculatus</i>			
- Afrique centrale & australe	1b 1c		
<i>Grus grus</i>			
- Europe du Nord-Ouest/Iberie & Maroc		1	
- Nord-Est & Europe centrale/Afrique du Nord		1	
- Europe de l'Est/Turquie, Moyen-Orient & Afrique NE	3c		
- Turquie & Géorgie (rep.)	1c		
- Sibérie occidentale/Asie du Sud		(1)	
RALLIDAE			
<i>Sarothrura elegans elegans</i>			
- Afrique NE, East & australe			(1)
<i>Sarothrura elegans reichenovi</i>			
- Afrique SO au centrale			(1)
<i>Sarothrura boehmi</i>			
- Afrique centrale	1c		
<i>Sarothrura ayresi</i>			
- Ethiopie et Afrique australe	1a 1b 1c		
<i>Rallus aquaticus aquaticus</i>			
- Europe & Afrique du Nord			1
<i>Rallus aquaticus korejewi</i>			
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest			(1)
<i>Rallus caerulescens</i>			
- Afrique australe & Afrique de l'Est			(1)
<i>Crex egregia</i>			
- Afrique sub-saharienne			(1)
<i>Crex crex</i>			
- Europe & Asie occidentale/Afrique sub-saharienne	1b	2c	
<i>Amaurornis flavirostris</i>			
- Afrique sub-saharienne			1
<i>Porzana parva parva</i>			
- Eurasia de l'ouest /l' Afrique		2c	
<i>Porzana pusilla intermedia</i>			
- Europe (rep.)	2		
<i>Porzana porzana</i>			
- Europe/l'Afrique		2c	
<i>Aenigmatolimnas marginalis</i>			
- Afrique sub-saharienne	(2)		
<i>Porphyrio alleni</i>			
- Afrique sub-saharienne			(1)

	A	B	C
<i>Gallinula chloropus chloropus</i>			
- Europe & Afrique du Nord			1
- Asie de l'Ouest & du Sud-Ouest			(1)
<i>Gallinula angulata</i>			
- Afrique sub-saharienne			(1)
<i>Fulica cristata</i>			
- Afrique sub-saharienne			1
- Espagne & Maroc	1c		
<i>Fulica atra atra</i>			
- Europe du Nord-Ouest (hiv.)			1
- Mer Noire & Méditerranée (hiv.)			1
- Asie du Sud-Ouest (hiv.)			(1)
DROMADIDAE			
<i>Dromas ardeola</i>			
- L'Océan Indien nord-ouest, Mer rouge & Golfe	3a		
HAEMATOPODIDAE			
<i>Haematopus ostralegus ostralegus</i>			
- Europe/ Europe du Sud & occidentale & Afrique NO			1
<i>Haematopus ostralegus longipes</i>			
- Europe SE & Asie O/Asie SO & Afrique NE			(1)
<i>Haematopus moquini</i>			
- Afrique australe côtier	1c		
RECURVIROSTRIDAE			
<i>Himantopus himantopus himantopus</i>			
- Afrique sub-saharienne ((à l'exclusion du Sud)			(1)
- Afrique australe (' <i>meridionalis</i> ')	2		
- Europe SO & Afrique du Nord-Ouest/Afrique de l'Ouest		1	
- Europe centrale & Méditerranée orientale/Afrique centrale & N		1	
- Asie O, C & SO/ Asie SO & Afrique NE		(1)	
<i>Recurvirostra avosetta</i>			
- Afrique australe	2		
- Afrique de l'Est		(1)	
- Europe occidentale & Afrique du Nord-Ouest (rep.)		1	
- Europe Sud-Est, Mer Noire & Turquie (rep.)	(3c)		
- Ouest & Asie du Sud-Ouest/Afrique de l'Est	2		
BURHINIDAE			
<i>Burhinus senegalensis senegalensis</i>			
- Afrique de l'Ouest	(2)		
<i>Burhinus senegalensis inornatus</i>			
- Afrique Nord-Est & Afrique de l'Est	(2)		
GLAREOLIDAE			
<i>Pluvianus aegyptius aegyptius</i>			
- Afrique de l'Ouest		(1)	
- Afrique de l'Est	(2)		
<i>Glareola pratincola pratincola</i>			
- Europe occidentale & Afrique NO/Afrique de l'Ouest	2		
- Mer Noire & Méditerranée orientale/ Zone orientale de Sahel	2		
- Asie SO/ Asie SO & Afrique NE		(1)	
<i>Glareola nordmanni</i>			
- Europe SE & Asie occidentale/Afrique australe	3b 3c		
<i>Glareola ocularis</i>			
- Madagascar/ Afrique de l'Est	(2)		

	A	B	C
<i>Glareola nuchalis nuchalis</i>			
- Afrique de l'Est & Afrique centrale		(1)	
<i>Glareola nuchalis liberiae</i>			
- Afrique de l'Ouest	(2)		
<i>Glareola cinerea cinerea</i>			
- Afrique SE & de l'Ouest & Afrique centrale	(2)		
CHARADRIIDAE			
<i>Pluvialis apricaria apricaria</i>			
- Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Allemagne & Baltique (rep.)	3c*		
<i>Pluvialis apricaria altifrons</i>			
- Islande & le Faroes /Côte Atlantique de l'Est			1
- Europe du Nord/Europe occidentale & Afrique NO			1
- Sibérie du Nord/Mer Caspienne & Asie Mineure		(1)	
<i>Pluvialis fulva</i>			
- Sibérie du Nord & Centrale/Asie SO & du Sud, Afrique NE		(1)	
<i>Pluvialis squatarola</i>			
- Sibérie O & Canada/Europe O & Afrique O			1
- Sibérie C & E /Asie SO, Afrique de l'Est & australe		1	
<i>Charadrius hiaticula hiaticula</i>			
- Europe du Nord/Europe & Afrique du Nord		1	
<i>Charadrius hiaticula psammodroma</i>			
- Canada, Groenland & Islande/ Afrique O & S		(2c)	
<i>Charadrius hiaticula tundrae</i>			
- Europe NE & Sibérie/Asie SO, Afrique de l'Est & australe			(1)
<i>Charadrius dubius curonicus</i>			
- Europe & Afrique du Nord-Ouest/Afrique de l'Ouest			1
- Asie de l'Ouest & Sud-Ouest/Afrique de l'Est			(1)
<i>Charadrius pecuarius pecuarius</i>			
- Afrique australe & de l'Est			(1)
- Afrique de l'Ouest		(1)	
<i>Charadrius tricollaris tricollaris</i>			
- Afrique australe & de l'Est			1
<i>Charadrius forbesi</i>			
- Afrique de l'Ouest & centrale		(1)	
<i>Charadrius pallidus pallidus</i>			
- Afrique australe	2		
<i>Charadrius pallidus venustus</i>			
- Afrique de l'Est	1c		
<i>Charadrius alexandrinus alexandrinus</i>			
- Europe occidentale & Méditerranée occidentale/Afrique de l'Ouest	3c		
- Mer Noire & Méditerranée orientale/ Sahel de l'Est	3c		
- Asie SO & centrale/Asie SO & Afrique NE		(1)	
<i>Charadrius marginatus mechowii</i>			
- Afrique australe & de l'Est	2		
- De l'Ouest au Centre-Ouest Afrique	2		
<i>Charadrius mongolus pamirensis</i>			
- Asie de l'Ouest & centrale/Asie SO & Afrique de l'Est		(1)	
<i>Charadrius leschenaultii columbinus</i>			
- Turquie & Asie SO/ Méditerranée orientale & Mer rouge	1c		
<i>Charadrius leschenaultii crassirostris</i>			
- Mer Caspienne & Asie SO/Arabie & Afrique NE		(1)	
<i>Charadrius leschenaultii leschenaultii</i>			
- Asie centrale/Afrique de l'Est & australe		(1)	

	A	B	C
<i>Charadrius asiaticus</i>			
- SE Europe & O Asie/E & South-Afrique centrale	3c		
<i>Eudromias morinellus</i>			
- Europe/Afrique du Nord-Ouest	(3c)		
- Asie/Moyen-Orient		(1)	
<i>Vanellus vanellus</i>			
- Europe/Europe & Afrique du Nord		2c	
- Asie occidentale/Asie du Sud-Ouest			(1)
<i>Vanellus spinosus</i>			
- Mer Noire & Méditerranée (rep.)		1	
<i>Vanellus albiceps</i>			
- Afrique de l'Ouest & centrale		(1)	
<i>Vanellus senegallus senegallus</i>			
- Afrique de l'Ouest		(1)	
<i>Vanellus senegallus solitaneus</i>			
- Afrique du Sud-Ouest		(1)	
<i>Vanellus senegallus lateralis</i>			
- Afrique de l'Est & du Sud-Est		1	
<i>Vanellus lugubris</i>			
- Afrique du Sud-Ouest	2		
- Afrique centrale & de l'Est	3c		
<i>Vanellus melanopterus minor</i>			
- Afrique australe	1c		
<i>Vanellus coronatus coronatus</i>			
- Afrique de l'Est & australe			1
- Afrique centrale	(2)		
<i>Vanellus coronatus xerophilus</i>			
- Afrique du Sud-Ouest		(1)	
<i>Vanellus superciliosus</i>			
- Afrique de l'Ouest & centrale	(2)		
<i>Vanellus gregarius</i>			
- Europe SE & Asie occidentale/Afrique du nord-est	1a 1b 1c		
- les Républiques d'Asie centrale / Inde NO	1a 1b 1c		
<i>Vanellus leucurus</i>			
- Asie SO/Asie SO & Afrique du nord-est	2		
- les Républiques d'Asie centrale /Asie du Sud		(1)	
SCOLOPACIDAE			
<i>Scolopax rusticola</i>			
- Europe/Europe du Sud & l'Ouest & Afrique du Nord			1
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest (Mer Caspienne)			(1)
<i>Gallinago stenura</i>			
- Sibérie du Nord/Asie du Sud & Afrique de l'Est			(1)
<i>Gallinago media</i>			
- Scandinavie/probablement Afrique de l'Ouest		1	
- Sibérie occidentale & Europe NE/Afrique SE		2c	
<i>Gallinago gallinago gallinago</i>			
- Europe/Europe du Sud & occidentale & Afrique NO		2c	
- Sibérie occidentale/Asie du Sud-Ouest & Afrique			1
<i>Gallinago gallinago faeroensis</i>			
- Islande, Faroés & Ecosse du Nord/Irlande			1
<i>Lymnocyptes minimus</i>			
- Europe du Nord/Europe S & O & Afrique de l'Ouest		2b	
- Sibérie occidentale/Asie SO & Afrique NE		(1)	
<i>Limosa limosa limosa</i>			
- Europe occidentale/Afrique de l'Ouest & NO		2c	
- Europe de l'Est/Afrique de l'Est & centrale		2c	
- Asie de l'Ouest & centrale/Asie SO & Afrique de l'Est		(1)	

	A	B	C
<i>Limosa limosa islandica</i>			
- Islande/Europe occidentale	3a*		
<i>Limosa lapponica lapponica</i>			
- Europe du Nord/Europe occidentale		2a	
<i>Limosa lapponica taymyrensis</i>			
- Sibérie occidentale/ Afrique du Sud-Ouest & l'Ouest		2a 2c	
<i>Limosa lapponica menzbieri</i>			
- Sibérie centrale/Asie du Sud & SO & Afrique de l'Est			(1)
<i>Numenius phaeopus phaeopus</i>			
- Europe du Nord/Afrique de l'Ouest			(1)
- Sibérie de l'Ouest/Afrique de l'Est & australe			(1)
<i>Numenius phaeopus islandicus</i>			
- Islande, Faroes & Ecosse/Afrique de l'Ouest			1
<i>Numenius phaeopus alboaxillaris</i>			
- Asie du Sud-Ouest/Afrique de l'Est	1c		
<i>Numenius tenuirostris</i>			
- Sibérie centrale/Méditerranée & Asie SO	1a 1b 1c		
<i>Numenius arquata arquata</i>			
- Europe/Europe, Afrique du Nord & de l'Ouest			1
<i>Numenius arquata orientalis</i>			
- Sibérie occidentale/Asie SO, Afrique E & S	3c		
<i>Numenius arquata suschkini</i>			
- Europe SE & Asie du Sud-Ouest (rep.)	2		
<i>Tringa erythropus</i>			
- Europe N/Europe du Sud, Nord & Afrique du Nord & de l'Ouest			(1)
- Sibérie occidentale/Asie SO, Afrique NE & de l'Est		(1)	
<i>Tringa totanus totanus</i>			
- Europe NO/ Europe occidentale, Afrique NW & de l'Ouest		2c	
- Europe centrale & de l'Est /Méditerranée occidentale & Afrique		2c	
<i>Tringa totanus britannica</i>			
- Royaume-Uni & Irlande/Royaume-Uni, Irlande, France		2c	
<i>Tringa totanus ussuriensis</i>			
- Asie occidentale/SO Asie, NE & Afrique de l'Est			(1)
<i>Tringa totanus robusta</i>			
- Islande & Faroes/Europe occidentale			1
<i>Tringa stagnatilis</i>			
- Europe de l'Est/West & Afrique centrale		(1)	
- Asie occidentale/Asie SO, Afrique de l'Est & australe		(1)	
<i>Tringa nebularia</i>			
- Europe du Nord/Europe SO, Afrique NO & de l'Ouest			1
- Sibérie occidentale/Asie SO, Afrique de l'Est & australe			(1)
<i>Tringa ochropus</i>			
- Europe du Nord/Europe SO, Afrique de l'Ouest			1
- Sibérie occidentale/Asie SO, Afrique NE & de l'Est			(1)
<i>Tringa glareola</i>			
- Europe du Nord-Ouest/Afrique de l'Ouest		2c	
- Europe NE & Sibérie occidentale/Afrique de l'Est & australe			(1)
<i>Tringa cinerea</i>			
- Europe NE & Sibérie occidentale/Asie SO, Afrique E & S			1
<i>Tringa hypoleucos</i>			
- Europe de l'Ouest & centrale/Afrique de l'Ouest			1
- Europe E & Sibérie occidentale/Afrique E & S & centrale			(1)
<i>Arenaria interpres interpres</i>			
- Canada NE & Groenland/Europe occidentale & Afrique NO		1	
- Europe du Nord/Afrique de l'Ouest		1	
- Sibérie de l'Ouest & centrale/Asie SO, Afrique E & S			(1)
<i>Calidris tenuirostris</i>			
- Sibérie de l'Est/Asie SO & Asie du Sud	1c		

	A	B	C
<i>Calidris canutus canutus</i>			
- Sibérie du Nord/Afrique de l'Ouest & australe		2a 2c	
<i>Calidris canutus islandica</i>			
- Canada NE & Groenland /Europe occidentale		2a 2c	
<i>Calidris alba</i>			
- Atlantique Est Europe, Afrique de l'Ouest & australe (hiv.)			1
- Asie du Sud-Ouest, Afrique de l'Est & australe (hiv.)			1
<i>Calidris minuta</i>			
- Europe N/Europe S, Afrique du Nord & de l'Ouest		(2c)	
- Sibérie occidentale/Asie SO, Afrique E & S			(1)
<i>Calidris temminckii</i>			
- Fennoscandie/ Afrique du Nord & de l'Ouest		(1)	
- Europe NE & Sibérie occidentale/Asie SO & Afrique de l'Est			(1)
<i>Calidris maritima maritima</i>			
- Europe Nord & occidentale (à la exclusion d'Islande) (hiv.)		1	
<i>Calidris alpina alpina</i>			
- Europe NE & Sibérie NO /Europe O & Afrique NO			1
<i>Calidris alpina centralis</i>			
- Sibérie centrale/ Asie SO & Afrique NE			(1)
<i>Calidris alpina schinzii</i>			
- Islande & Groenland/Afrique NO & E			1
- Royaume-Uni & Irlande/Europe SO & Afrique NO	2		
- Baltic/Europe SO & Afrique NO	1c		
<i>Calidris alpina arctica</i>			
- Groenland NE/Afrique de l'Ouest	3a		
<i>Calidris ferruginea</i>			
- Sibérie occidentale/Afrique de l'Ouest			1
- Sibérie centrale/Asie SO, Afrique E & S			1
<i>Limicola falcinellus falcinellus</i>			
- Europe du Nord/Asie SO & Afrique	3c		
<i>Philomachus pugnax</i>			
- Europe du Nord & Sibérie occidentale/Afrique de l'Ouest		2c	
- Sibérie du Nord/Asie SO, Afrique E & S		(2c)	
<i>Phalaropus lobatus</i>			
- Eurasie de l'Ouest/ Mer d'Arabe			1
<i>Phalaropus fulicaria</i>			
- Canada & Groenland/ La Côte atlantique d'Afrique			(1)
LARIDAE			
<i>Larus leucophthalmus</i>			
- Mer rouge & côtes proches	1a 2		
<i>Larus hemprichii</i>			
- Mer rouge, Golfe, Arab & Afrique de l'Est		2a	
<i>Larus canus canus</i>			
- Europe NO & centrale /Côte atlantique & Méditerranée		2c	
<i>Larus canus heinei</i>			
- Europe NE & Sibérie occidentale/Mer Noire & Mer Caspienne		(1)	
<i>Larus audouinii</i>			
- Méditerranée/ La Côte d'Afrique N & O	1a 3a		
<i>Larus marinus</i>			
- Europe Nord & occidentale			1
<i>Larus dominicanus vetula</i>			
- La Côte d'Afrique australe		1	
<i>Larus hyperboreus hyperboreus</i>			
- Svalbard & Russie N (rep.)			(1)
<i>Larus hyperboreus leuceteres</i>			
- Canada, Groenland & Islande (rep.)			(1)
<i>Larus glaucooides glaucooides</i>			
- Groenland/Islande & Europe du Nord-Ouest			1

	A	B	C
<i>Larus argentatus argentatus</i>			
- Europe Nord & du Nord-Ouest			1
<i>Larus argentatus argenteus</i>			
- Islande & Europe occidentale			1
<i>Larus heuglini</i>			
- Europe NE & Sibérie O/ Asie SO & Afrique NE			(1)
<i>Larus (heuglini) barabensis</i>			
- Sibérie du Sud-Ouest /Asie du Sud-Ouest			(1)
<i>Larus armenicus</i>			
- Arménie, Turquie de l'Est & Iran NO	3a		
<i>Larus cachinnans cachinnans</i>			
- Mer Noire & Asie occidentale/Asie SO, Afrique NE			1
<i>Larus cachinnans michahellis</i>			
- Méditerranée, Iberie & Maroc			1
<i>Larus fuscus fuscus</i>			
- Europe NE/Mer Noire, Asie SO & Afrique de l'Est		(2c)	
<i>Larus fuscus graellsii</i>			
- Europe occidentale/Méditerranée & Afrique de l'Ouest			1
<i>Larus ichthyaetus</i>			
- Mer Noire & Mer Caspienne/Asie du Sud-Ouest	3a		
<i>Larus cirrocephalus poiocephalus</i>			
- Afrique de l'Ouest		(1)	
- Afrique centrale & de l'Est			(1)
- Afrique australe (à la exclusion de Madagascar)		(1)	
<i>Larus hartlaubii</i>			
- Afrique du Sud-Ouest côtier		1	
<i>Larus ridibundus</i>			
- Europe O/Europe O, Méditerranée occidentale, Afrique de l'Ouest			1
- Europe de l'Est/Mer Noire & Méditerranée orientale			1
- Asie de l'Ouest/Asie SO & Afrique NE			(1)
<i>Larus genei</i>			
- Afrique de l'Ouest (rep.)	2		
- Mer Noire & Méditerranée (rep.)		2a	
- Asie Ouest & du Sud-Ouest & du Sud (rep.)		2a	
<i>Larus melanocephalus</i>			
- Europe occidentale, Méditerranée & Afrique NO		2a	
<i>Larus minutus</i>			
- Europe centrale & E /Europe SO & Méditerranée occidentale		1	
- Asie O/Méditerranée orientale, Mer Noire & Mer Caspienne		(1)	
<i>Xema sabini sabini</i>			
- Canada & Groenland/Atlantic SE			(1)
<i>Sterna nilotica nilotica</i>			
- Europe occidentale/Afrique de l'Ouest	2		
- Mer Noire & Méditerranée orientale/Afrique de l'Est	3c		
- Asie de l'Ouest & Central /Asie du Sud-Ouest	2		
<i>Sterna caspia caspia</i>			
- Afrique australe (rep.)	1c		
- Afrique de l'Ouest (rep.)		1	
- Europe (rep.)	1c		
- Mer Caspienne (rep.)	2		
<i>Sterna maxima albidorsalis</i>			
- Afrique de l'Ouest (rep.)		2a	
<i>Sterna bengalensis bengalensis</i>			
- Golfe/Asie du Sud		2a	
<i>Sterna bengalensis par</i>			
- Mer rouge/Afrique de l'Est	3a		
<i>Sterna bengalensis emigrata</i>			
- Méditerranée S/Afrique NO & de l'Ouest côtier	1c		

	A	B	C
<i>Sterna bergii bergii</i>			
- Afrique australe (Angola – Mozambique)	2		
<i>Sterna bergii enigma</i>			
- Madagascar & Mozambique/Afrique australe	1c		
<i>Sterna bergii thalassina</i>			
- Afrique de l'Est & Seychelles	1c		
<i>Sterna bergii velox</i>			
- Mer rouge & Afrique Nord-Est	3a		
<i>Sterna sandvicensis sandvicensis</i>			
- Europe occidentale/Afrique de l'Ouest		2a	
- Mer Noire & Méditerranée (rep.)	3a 3c		
- Asie de l'Ouest & centrale/Asie du Sud-Ouest & du Sud		2a	
<i>Sterna dougallii dougallii</i>			
- Afrique australe	1c		
- Afrique de l'Est	3a		
- Europe (rep.)	1c		
<i>Sterna dougallii arideensis</i>			
- Madagascar, Seychelles & Mascarenes	2		
<i>Sterna dougallii bangsi</i>			
- Mer d'Oman du nord (Oman)	1c		
<i>Sterna vittata vittata</i>			
- P.Edward, Marion, Crozet & Kerguelen/Afrique du Sud	1c		
<i>Sterna vittata tristanensis</i>			
- Tristan da Cunha & Gough/ Afrique du Sud	1c		
<i>Sterna hirundo hirundo</i>			
- Europe du Sud & occidentale (rep.)			1
- Europe du Nord & de l'Est (rep.)			1
- Asie occidentale (rep.)			(1)
<i>Sterna paradisaea</i>			
- Eurasie de l'Ouest (rep.)			1
<i>Sterna albifrons albifrons</i>			
- Atlantique del l'Est (rep.)	3b		
- Mer Noire & Méditerranée orientale (rep.)	3c		
- Mer Caspienne (rep.)	2		
<i>Sterna albifrons guineae</i>			
- Afrique de l'Ouest (rep.)	1c		
<i>Sterna saundersi</i>			
- Asie O & du Sud, Mer rouge, Golfe & Afrique de l'Est		(1)	
<i>Sterna balaenarum</i>			
- Namibie & Afrique australe/ La côte atlantique à Ghana	2		
<i>Sterna repressa</i>			
- Asie du Sud-Ouest, Mer rouge, Golf & Afrique de l'Est		2c	
<i>Chlidonias hybridus hybridus</i>			
- Europe occidentale & Afrique du Nord-Ouest (rep.)	3c		
- Mer Noire & Méditerranée orientale (rep.)			(1)
- Mer Caspienne (rep.)		(1)	
<i>Chlidonias hybridus sclateri</i>			
- Afrique de l'Est (Kenya & Tanzanie)	1c		
- Afrique australe (Malawi & Zambie au Afrique du Sud)	(2)		
<i>Chlidonias leucopterus</i>			
- Europe de l'Est & Asie occidentale/Afrique			(1)
<i>Chlidonias niger niger</i>			
- Europe & Asie occidentale/ La côte atlantique d'Afrique		2c	
RYNCHOPIDAE			
<i>Rynchops flavirostris</i>			
- Afrique de l'Ouest côtière & Afrique centrale	2		
- Afrique de l'Est & australe	2		